



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **27 juin 2016**

Délibération n° 2016-1274

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Détermination des ratios d'avancement de grades applicables aux agents de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Rousseau

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 7 juin 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 29 juin 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, M. Gascon, Mme Geoffroy, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Galliano (pouvoir à M. Colin), Charles (pouvoir à Mme Baume), Artigny (pouvoir à M. Hémon), Bravo (pouvoir à Mme Pietka), Butin (pouvoir à Mme Laurent), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Genin (pouvoir à M. Millet), Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Bret), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Roche (pouvoir à M. Suchet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Roustan.

Conseil du 27 juin 2016**Délibération n° 2016-1274**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Détermination des ratios d'avancement de grades applicables aux agents de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'avancement de grade est un dispositif qui permet à un agent titulaire de pouvoir évoluer au sein de son cadre d'emplois et de sa catégorie hiérarchique et d'accéder ainsi au grade immédiatement supérieur au sien. Il a lieu après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la Commission administrative paritaire (CAP) compétente. Les possibilités sont fixées par l'application d'un pourcentage calculé en fonction du nombre d'agents promouvables.

Les critères et les ratios fixant la politique d'avancement de grade des agents de la Métropole de Lyon pour l'année 2015 ont été présentés au comité technique du 18 juin 2015. La délibération du 6 juillet 2015 a adopté, dans cette perspective, les principes d'application permettant ces promotions pour la seule année 2015.

S'agissant d'une première application des avancements définis par la Métropole, le bilan de cette mise en place devait, en effet, servir à dégager des orientations pérennes en respectant 3 objectifs essentiels :

- garantir des possibilités d'avancement aux agents en anticipant sur les évolutions statutaires,
- respecter une structure organisée à l'intérieur du cadre d'emplois et définir, à cette fin, des ratios différents en fonction du nombre d'agents susceptibles d'être promus par grade et variables selon la catégorie,
- soumettre l'avancement de grade à des critères, présentés en Comité technique, tenant à la valeur professionnelle de l'agent, à la reconnaissance des acquis professionnels, à la qualification de certains postes de travail et à leur spécificité.

Il est rappelé en toute hypothèse que les ratios constituent des maxima possibles, au regard des critères définis et des capacités budgétaires annuelles, définies dans le cadrage de la masse salariale.

1 - Le bilan de l'année 2015 justifie le maintien des ratios adoptés

Le dispositif arrêté par la Métropole a permis d'inscrire le nombre de promotions réalisées pour l'année 2015 dans la continuité des avancements réalisés antérieurement par des collectifs de travail différents.

Sauf ajustement nécessaire, il n'est, pour cette raison, pas envisagé de majorer une nouvelle fois les pourcentages appliqués à chacun des grades. Il est proposé dans ce cadre de réfléchir aux ratios dans un cadre pluriannuel avec une uniformisation et une simplification du dispositif.

2 - La simplification et la pérennité du dispositif reposent sur la distinction de 2 grands types d'avancement

La structure des cadres d'emplois repose essentiellement sur l'existence de 3 ou 4 grades en fonction des filières et de la catégorie avec un ou plusieurs grades de recrutement et un ou plusieurs grades d'avancement.

Il est proposé de fixer les ratios de la collectivité en distinguant, pour tous les cadres d'emplois et toutes les catégories, 2 types d'avancement :

Premier type d'avancement	Le premier grade d'avancement
Deuxième type d'avancement	Le troisième grade d'avancement lorsque le cadre d'emplois comporte 3 grades et le deuxième grade d'avancement dans les autres cas

Les grades concernés figurent de manière indicative en annexe de la présente délibération.

3 - Les ratios proposés à partir de l'année 2016 au sein de la Métropole

Les ratios seraient définis en fonction de la catégorie en respectant les types d'avancement identifiés de la manière suivante, le ratio appliqué étant en toute hypothèse fixé à 100 % lorsque le nombre d'agents promouvables est inférieur à 20 % dans un grade.

Catégorie	Type d'avancement	Ratios appliqués
catégorie C	premier type d'avancement	60 %
	deuxième type d'avancement	50 %
catégorie B	premier type d'avancement	40 %
	deuxième type d'avancement	
catégorie A	premier type d'avancement	30 %
	deuxième type d'avancement	
catégorie A +	premier type d'avancement	15 %
	deuxième type d'avancement	

Les grades relevant de la catégorie A + sont ceux dont le concours de recrutement est organisé de manière nationale par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et impose une période de formation en qualité d'élève.

Les agents éligibles à un avancement au titre d'un échelon spécial prévu par certains statuts particuliers bénéficient des ratios applicables pour le deuxième type d'avancement en fonction de la catégorie d'appartenance.

La règle de l'arrondi à l'entier supérieur est, en toute hypothèse, maintenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 49 modifié par l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'avis du comité technique du 16 juin 2016 ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans la section **"2 - La simplification et la pérennité du dispositif reposent sur la distinction de 2 grands types d'avancement"** de l'exposé des motifs, il convient de lire :

Premier type d'avancement	Le(s) premier(s) grade(s) d'avancement
Deuxième type d'avancement	Le dernier grade d'avancement lorsque le cadre d'emplois comporte au moins 3 grades

au lieu de :

Premier type d'avancement	Le premier grade d'avancement
Deuxième type d'avancement	Le troisième grade d'avancement lorsque le cadre d'emplois comporte 3 grades et le deuxième grade d'avancement dans les autres cas

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide de fixer les ratios d'avancement de grade applicables à la Métropole de Lyon selon les principes définis ci-avant.

3° - Dit que les mesures ainsi établies s'appliquent à partir du 1er janvier 2016.

4° - Indique que, le cas échéant, le résultat de l'application du ratio est arrondi à l'entier supérieur.

5° - Précise que les crédits nécessaires figurent aux budgets principal et annexes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2016.